

**Arrêté municipal du 29 août 2025 N° 2025-218
Réglementation du stationnement en zone bleue
Dans l'agglomération de SARREBOURG**

LE MAIRE DE SARREBOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2542-1 et les suivants;

VU le code de la route et notamment son article R 417.3,

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5,

VU le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces par la création de zones de stationnement à durée limitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des différents arrêtés antérieurs relatifs aux zones bleues existant.

ARTICLE 2 : Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes sauf le dimanche et les jours fériés :

- Rue de la Gare
- Parking Quai Lallement et rue devant les commerces
- Place du Marché
- Rue de la Poste
- Rue Louis Pasteur
- Rue Napoléon
- Rue Albert Schweitzer

- Rue Erckmann Chatrian
- Rue de la Marne
- Rue de la Vieille Caserne
- Rue du Musée
- Place Pierre Messmer
- Grand Rue
- Rue Foch
- Rue Schumann (06 emplacements faces au n°02)
- Rue du Sauvage
- Parking Avenue Clémenceau
- Rue Victor Hugo
- Place de la République
- Rue de l'Europe
- Avenue Poincaré
- Rue des Fontaines
- Rue des Cordeliers
- Rue des Marronniers

ARTICLE 3 : Rue de la Gare, le stationnement est autorisé pour une durée maximale de 30 minutes sur les 7 emplacements situés entre la boulangerie Oswald et la boulangerie Le Pain Doré.

ARTICLE 4 : Les horaires sont fixés du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.

ARTICLE 5 : Disque de contrôle :

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type défini par l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 6 : Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 7 : Emplacements pour les personnes handicapées :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » « GIC »

ARTICLE 8 : Tout contrevenant aux dispositions énoncées par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la direction de l'aménagement urbain-secteur espaces publics de la ville.

ARTICLE 10 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de Sarrebourg,

Monsieur le Préfet de la Moselle – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarrebourg,

Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARREBOURG,

Le 29 août 2025

Pour le Maire
L'adjoint délégué :

Laurent MOORE



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes – Sarrebourg Moselle Sud,